



Ordonnance sur les émoluments perçus pour les prestations statistiques de la Confédération et la communication de données des registres tenus par l'Office fédéral de la statistique (Ordonnance sur les émoluments dans le domaine statistique ; OEmol-Stat)

Rapport explicatif

1 Contexte

- 1 L'ordonnance sur les émoluments et indemnités pour les prestations de services statistiques fournies par les unités administratives de la Confédération (RS 431.09) date de 2003 et a été révisée pour la dernière fois en 2011 (à l'exception de quelques modifications en 2023 dues à la loi du 25 septembre 2020 sur la protection des données [LPD ; RS 235.1]). Elle n'est donc plus conforme à certaines dispositions de l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments (OGEmol ; RS 172.041.1) et en particulier aux dispositions relatives aux données publiques ouvertes de la loi fédérale du 17 mars 2023 sur l'utilisation de moyens électroniques pour l'accomplissement des tâches des autorités (LMETA ; RS 172.019) et de son ordonnance d'application (ONum ; RS 172.019.1). Ainsi, l'ordonnance actuelle prévoit toujours la perception d'émoluments entre unités de l'administration fédérale centrale (ce qui est contraire à l'art. 3 al. 3 OGEmol) ainsi que le paiement d'une indemnité pour la réutilisation de résultats statistiques à des fins commerciales (ce qui est contraire au principe de l'ouverture des données administratives - « open by default »).
- 2 La présente révision permet de simplifier des règles jusqu'ici assez complexes, en particulier celles relatives à la réduction et à l'exemption des émoluments ainsi que les nombreuses dispositions spéciales applicables à certains destinataires de prestations. Ces simplifications doivent permettre à l'avenir une application plus cohérente de l'ordonnance. De nombreux articles sont en outre supprimés, car ils figurent déjà dans l'OGEmol. Au vu de l'importance de la révision et afin de conserver une articulation claire des dispositions entre elles, les articles ont été renumérotés. La révision de l'ordonnance est ainsi présentée sous la forme d'une révision totale.
- 3 Les résultats statistiques sont déjà largement publiés et accessibles gratuitement sous la forme de données ouvertes, en application de l'art. 10 LMETA. De ce fait, les émoluments fixés dans l'ordonnance visent essentiellement à couvrir les coûts liés au travail nécessaire pour répondre de manière personnalisée aux demandes spécifiques (prestations sur commande).

2 Commentaire des dispositions modifiées ou nouvelles

2.1 Titre

- 4 Le terme « indemnités » a été supprimé du titre de l'ordonnance dans la mesure où il suffit de parler d'émoluments (cf. art. 46a de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration [LOGA; RS 172.010] ou encore l'art. 21 de la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale [LSF ; RS 431.01] qui ne parlent que d'émoluments).
- 5 La distinction faite aux art. 13 et 14 de l'ancienne ordonnance entre l'utilisation de résultats statistiques à des fins commerciales et non commerciales est supprimée (cf. commentaire des ex-art. 13 et 14 au chapitre 3). Dans le même temps, l'autorisation pour l'utilisation des résultats statistiques à des fins commerciales (art. 13 de l'ancienne ordonnance) est supprimée. L'indemnité est également supprimée. En effet, ce système d'autorisation constitue une exception à la libre utilisation des résultats statistiques inscrite à l'art. 20, al. 2, LSF. La LSF ne prévoit pas d'obligation légale pour le Conseil fédéral de prévoir de telles exceptions (disposition postestative). De surcroît, ce système d'autorisation assorti du paiement d'une indemnité n'est plus en phase avec la stratégie Open Government Data (OGD) ni la LMETA.
- 6 Par ailleurs, dès lors que l'ordonnance traite aussi des émoluments relatifs à la communication de données des registres tenus par l'Office fédéral de la statistique (ci-après OFS), le titre a été complété en ce sens.

2.2 Préambule

- 7 Le renvoi à l'art. 20 al. 2 LSF n'est plus nécessaire dans la mesure où l'art. 13 de l'ancienne ordonnance est supprimé. L'art. 46a LOGA est ajouté aux côtés de l'art. 21 LSF à titre de délégation générale de compétence au Conseil fédéral pour l'adoption de règles relatives aux émoluments.

2.3 Art. 1 (Objet)

Alinéa 1

Let. a : la formulation de cette lettre (anciennement let. d) est adaptée pour correspondre aux art. 19 al. 2 LSF et 37 de l'ordonnance du 30 avril 2025 sur la statistique fédérale (OStatF ; RS 431.011). D'après ces articles, ce sont les données individuelles qui peuvent être fournies et facturées (données personnelles ou de personnes morales pseudonymisées ou données matérielles) et non des données personnelles anonymisées. La nouvelle formulation corrige l'ancienne rédaction trop restrictive.

Let. b : la pseudonymisation fait partie des tâches et des compétences essentielles de l'OFS. Fondée sur l'art. 19 al. 1 LSF et concrétisée à l'art. 38 OStatF, cette prestation est désormais intégrée dans l'ordonnance.

Let. c : les appariements de données (art. 14a LSF), qui représentent une prestation importante de l'OFS, sont désormais intégrés dans l'ordonnance. Une nouvelle méthode de calcul des émoluments liés à cette prestation a été développée et est inscrite à l'annexe 1 de l'ordonnance.

Let. d : les lettres b, c et e de l'ancienne ordonnance sont désormais regroupées sous une même lettre afin de correspondre à la systématique retenue dans l'OStatF. Cette dernière réunit en effet dans un article (art. 41) les autres prestations sur commande, qu'elles soient fondées sur l'art. 18 ou 19 LSF.

Let. e : la référence peu explicite à l'art. 4 al. 2 LSF est supprimée et remplacée par une référence plus pertinente à l'ordonnance du 21 novembre 2007 sur l'harmonisation des registres (OHR ; RS 431.021). Par ailleurs, le renvoi de l'art. 15 OHR à l'ordonnance sur les émoluments et indemnités perçus pour les prestations de services statistiques des unités administratives de la Confédération est supprimé au profit de la présente lettre e.

Alinéa 2

L'art. 10 LSF prévoit que l'OFS tient plusieurs registres. Les modalités de communication des données de ces registres sont définies dans des ordonnances spécifiques¹. Dans l'ancien système, les principes de soumission à un émolument, respectivement de gratuité, figuraient dans les ordonnances spécifiques aux registres (OREE et ORegBL). Pour la fixation de l'émolument en revanche, il était renvoyé à l'ordonnance sur les émoluments et indemnités perçus pour les prestations de services statistiques des unités administratives de la Confédération. Afin de simplifier le système, toutes les règles (principes, exceptions et critères permettant le calcul de l'émolument) sont désormais réunies dans la présente ordonnance.

Let. a : l'OFS peut communiquer à d'autres unités administratives fédérales ainsi qu'à des tiers des extraits du registre d'échantillonnage aux conditions de l'art. 45 OStatF. Pour des raisons de transparence, cette prestation figure désormais expressément dans la liste de l'ordonnance.

Conformément à l'art. 17 al. 2 de la loi du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (LHR; RS 431.02), l'OFS peut mettre gratuitement à la disposition des offices statistiques des cantons et des communes les données (issues des registres des habitants) visées à l'art. 6, let. a à h, j, k et m, LHR, relatives à leur propre territoire, pour la réalisation d'enquêtes statistiques. Cela permet à ces services de procéder eux-mêmes à un échantillonnage. Si l'un de ces services demande à l'OFS de procéder à l'échantillonnage, cette activité ne relève plus de l'art. 17 al. 2 LHR. Il s'agit d'une prestation de l'OFS fondée sur l'art. 19 LSF.

Let. b et c : les règles qui figuraient dans l'OREE concernant les émoluments pour la communication des données du REE – qui peut intervenir dans un but statistique selon l'art. 9 OREE ou pour des buts autres que statistiques selon l'art. 10 OREE – sont désormais réunies dans

¹ Ordonnance du 9 juin 2017 sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements (ORegBL ; RS 431.841), Ordonnance du 30 juin 1993 sur le Registre des entreprises et des établissements (OREE ; RS 431.903) et art. 45 OStatF pour la communication de données du registre d'échantillonnage.

la présente ordonnance. Les cas de gratuité sont repris à l'art. 5 (exemption des émoluments).

18 **Let. d:** les règles qui figuraient dans l'ORegBL concernant les émoluments pour la communication des données du RegBL sont désormais réunies dans la présente ordonnance. Les cas de gratuité sont repris à l'art. 5 (exemption des émoluments).

19 **Let. e:** la formulation de la lettre (anciennement let. h) a été modifiée afin de correspondre à l'art. 20 de l'ordonnance du 26 janvier 2011 sur le numéro d'identification des entreprises (OIDE ; RS 431.031). Le système reste identique à celui inscrit jusqu'alors dans l'OIDE : seule la communication de données du registre IDE à des particuliers fait l'objet d'émoluments. La communication à des entités cantonales ou communales reste gratuite. Par ailleurs, le renvoi de l'art. 20 al. 5 OIDE à l'ordonnance sur les émoluments et indemnités perçus pour les prestations de services statistiques des unités administratives de la Confédération est supprimé au profit de la présente lettre e.

2.4 Art. 2 (Applicabilité de l'ordonnance générale sur les émoluments)

20 Cette disposition précise l'applicabilité subsidiaire de l'OGEmol (art. 1 al. 4 OGEmol). Afin d'éviter les doublons, la présente ordonnance ne contient que les dispositions qui sont réglées différemment ou qui ne sont pas réglées dans l'OGEmol. Les art. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9 et 12 de l'ordonnance sur les émoluments et indemnités perçus pour les prestations de services statistiques des unités administratives de la Confédération ne sont donc plus repris.

2.5 Art. 3 (Applicabilité de l'ordonnance sur les émoluments relatifs aux publications)

21 Dans un souci d'uniformisation des pratiques relatives aux émoluments en matière de publication à l'interne de la Confédération, il est intégralement renvoyé l'ordonnance du 19 novembre 2014 sur les émoluments applicables à l'acquisition des publications de la Confédération (OEmol-Publ ; RS 172.41.11) pour la fixation des émoluments des publications (imprimées et électroniques). Sont soumis à cette ordonnance les publications telles que les périodiques, les brochures, fiches techniques. Les autres formes de « publications », par exemple la publication de données OGD ne tombent pas dans le champ d'application de cette ordonnance.

2.6 Art. 4 (Calcul des émoluments)

22 L'art. 4 remplace les anciens art. 8 à 10 en précisant et en simplifiant notamment les critères déterminants pour le calcul des émoluments. La distinction formelle opérée auparavant entre les prestations fournies en ligne et celles fournies hors ligne est abandonnée.

23 Les prestations regroupées dans l'ordonnance sont très variées, allant du conseil en science des données à la communication de données individuelles de la statistique ou des registres en passant par l'utilisation de la plateforme sedex. Les émoluments sont ainsi calculés sur la base de divers critères. Ces critères de calcul des émoluments (selon le temps consacré, selon le volume de données - en mB ou selon l'unité d'un registre - ou encore selon un système de points combinant le temps consacré au volume) sont formalisés sous forme de différents tarifs à l'annexe 1. La TVA, lorsqu'elle s'applique, s'ajoute aux montants indiqués.

24 Si des débours doivent être facturés avec les émoluments, ceux-ci sont calculés séparément conformément à l'art. 6 OGEmol.

2.7 Art. 5 (Exemption des émoluments)

25 Le système d'exemption a été simplifié afin de permettre à l'avenir une application plus cohérente de l'ordonnance. Cet article prévoit 5 exceptions à la perception d'émoluments et vient compléter l'art. 3 OGEmol pour le domaine de la statistique et des registres. Il précise en particulier l'art. 3 al. 1 OGEmol en réglant les cas dans lesquels il est renoncé à percevoir un émolument.

26 La renonciation à la perception d'émoluments entre les unités de l'administration fédérale inscrite à l'art. 3 al. 3 OGEmol trouve pleinement application dans le domaine de la statistique

(et des registres). Lorsque des prestations avec un caractère commercial sont fournies à d'autres unités de l'administration fédérale, leur facturation intervient par imputation des prestations conformément à l'art. 41 de l'ordonnance du 5 avril 2006 sur les finances de la Confédération (OFC ; RS 611.01).

- 27 Conformément à l'art. 3 al. 2 OGEmol, l'administration fédérale ne perçoit pas d'émoluments des organes intercantonaux, des cantons et des communes dans la mesure où ceux-ci accordent la réciprocité. Dans le domaine de la statistique publique suisse, les offices cantonaux et communaux de statistique occupent certes une position particulière en tant que partenaires du système statistique suisse. Toutefois, en raison de leurs tâches, ils n'offrent en général pas à la Confédération des prestations comparables qui seraient également gratuites en vertu d'une réciprocité. Ces services ne sont donc pas systématiquement exemptés de l'obligation de payer des émoluments. Ils bénéficient toutefois également de l'exemption d'émoluments pour les prestations de peu d'importance (cf. art. 5 let. a).
- 28 La gratuité de principe des données administratives ouvertes (OGD) découle de la législation spéciale de la LMETA et n'a pas besoin d'être réglée à nouveau ici.
- 29 **Let. a:** dans un souci de simplification du texte de l'ancienne ordonnance, il n'est plus fait référence à des prestations individuelles au sens de l'art. 1, mais, de manière globale, à des renseignements (oraux ou écrits) ou à des prestations de peu d'importance. Toutes les prestations de l'art. 1 de l'ordonnance sont concernées, que leur émolument soit calculé sur la base du temps consacré ou d'un autre critère. Dans l'intérêt d'une pratique uniforme de cette exception, le texte précise néanmoins qu'une prestation de peu d'importance ne nécessite pas plus d'une heure de travail (toutes étapes du travail confondues). Ainsi, une prestation demandant jusqu'à une heure de travail est gratuite, tandis que celle demandant 1,5 heures de travail est facturée dans son intégralité.
- 30 Les journalistes représentent pour les producteurs de statistiques un groupe-cible aux besoins particuliers vu leur fonction de contribution à la formation de l'opinion publique. Ils participent, entre autres, à la diffusion des contenus publiés par les producteurs de statistiques auprès du public. Il est fréquent en pratique que la préparation d'une réponse à une demande provenant d'un journaliste nécessite plus d'une heure de travail. Il peut s'agir de clarifications ou d'explications écrites ou orales concernant les résultats publiés, de la compilation d'un tableau sur mesure à partir d'informations publiées (par exemple depuis un cube) ou encore d'exploitations spéciales de petite ampleur pour livrer une information statistique recherchée mais non publiée. C'est pour ces raisons que la durée du travail exempté d'émoluments peut être prolongée jusqu'à quatre heures lorsque la personne demanderesse est journaliste. Lorsque la demande nécessite plus de quatre heures de travail, l'entier des heures consacrées pour répondre à la demande est pris en compte pour le calcul des émoluments.
- 31 **Let. b:** il s'agit d'une reprise de l'exemption déjà prévue à l'art. 13 al. 2 OREE, lequel est abrogé par la présente révision. Dans le domaine du registre des entreprises et des établissements, il est nécessaire, en raison de la longue pratique et de la collaboration établie, de continuer à fournir gratuitement les services de registre aux services statistiques des cantons et des communes. La formulation de l'ancien art. 13 al. 2 OREE est légèrement adaptée afin de supprimer le cas de la communication de données à des services de la Confédération, lesquels sont déjà exemptés sur la base de l'art. 3 al. 3 OGEmol.
- 32 **Let. c:** étant donné que les communications de données du REE en faveur des cantons et des communes sont en principe soumises à des émoluments, il est nécessaire de prévoir expressément la gratuité de la communication de données de référence.
- 33 **Let. d:** il s'agit d'une reprise de la gratuité prévue à l'art. 17 al. 1 ORegBL, lequel est abrogé par la présente révision. Il s'en suit que l'accès aux données du RegBL citées à l'art. 16 ORegBL, soit les données du niveau d'accès A, y compris les données de référence des bâtiments et des logements, est gratuit.
- 34 **Let. e:** il s'agit d'une reprise de la gratuité prévue à l'art. 17 al. 2 ORegBL en faveur des services au bénéfice d'un accès selon l'art. 15 al. 1 ORegBL, lequel est abrogé par la présente révision.

2.8 Art. 6 (Estimation)

35 Étant donné que l'art. 9 OGEmol ne règle la question que de manière générale, le montant à partir duquel une estimation est communiquée d'office est précisé.

2.9 Art. 7 (Perception)

36 L'OGEmol prévoit que les émoluments sont facturés une fois la prestation fournie par l'unité administrative. Dans le domaine de la statistique, de nombreuses prestations s'étendent sur de longues durées. Pour des motifs comptables, il est nécessaire de pouvoir facturer les prestations qui durent plus d'une année avant leur exécution complète. Dans les cas de prestations de plusieurs années, les émoluments peuvent être perçus de manière échelonnée, ce qui est expressément précisé à l'alinéa 2.

2.10 Art. 8 (Renonciation aux émoluments)

37 Cette disposition permet de ne pas facturer des prestations dont le montant des émoluments serait inférieur au coût généré par leur facturation ou à leur recouvrement (cf. dans ce sens également la règle prévue par l'art. 15 al. 1 de l'ordonnance du 24 mai 2006 sur le principe de la transparence dans l'administration ; OTrans ; RS 152.31).

2.11 Art. 9 (Abrogation d'un autre acte)

38 Cet article abroge l'ancienne ordonnance sur les émoluments et indemnités perçus pour les prestations de services statistiques des unités administratives de la Confédération.

2.12 Art. 10 (Modification d'autres actes)

39 Cet article renvoie à l'annexe 2 pour les différentes modifications d'autres actes. Les règles relatives aux émoluments pour les consultations du REE, du RegBL et du registre IDE sont désormais réglées intégralement dans la présente ordonnance.

2.13 Art. 11 (Dispositions transitoires)

40 Cet article définit de manière claire et transparente la date à partir de laquelle l'ordonnance s'applique. Il est en particulier précisé le sort des contrats portant sur les prestations de l'art. 1. Si un contrat est conclu avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance et qu'il porte sur une exécution postérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance, l'émolument fixé en application de l'ancienne ordonnance reste valable pour toute la durée du contrat (y compris pour les contrats de durée).

2.14 Art. 12 (Entrée en vigueur)

41 Cet article fixe la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance.

2.15 Annexe 1 – Tarifs des émoluments

Tarif général

42 La plupart des prestations sont facturées selon le critère du temps consacré. Ces prestations dépendent directement du travail qui est requis pour la demande de prestation (exploitation spéciale, livraison de données, tirage d'échantillon, etc.). Il s'agit de couvrir les coûts liés au traitement de la demande et non de payer les données ou résultats statistiques qui sont livrés. Toutes les étapes nécessaires à la fourniture de ces prestations sont prises en compte dans le calcul du temps consacré. A titre d'exemple, le tirage d'échantillon (qu'il soit effectué sur le registre d'échantillonnage des personnes et des ménages – cf. art 43 ss OStatF – ou sur le registre des entreprises et des établissements – cf. art. 8 ss OREE) est un procédé technique et méthodologiquement exigeant (cf. notamment le rapport explicatif du 30 avril 2025 relatif à l'ordonnance sur la statistique fédérale, p. 39), qui nécessite un travail parfois important en amont de la communication des données de ces registres. Le temps consacré à cette étape doit être intégré dans le calcul de l'émolument relatif à la communication des données.

- 43 L'art. 19 LSF prévoit que les producteurs de statistiques produisent, sur demande, des exploitations à la carte. Etant donné qu'il s'agit de fournir des prestations pour répondre à des intérêts particuliers, il est prévu qu'un émolument qui couvre le coût du travail et d'autres frais supplémentaires soit facturé. D'après le Message du Conseil fédéral relatif à l'art. 19 LSF : *l'al. 1^{er} vise les exploitations qui peuvent être réalisées sur la base de données existantes et sans une mise à contribution excessive du personnel. Les traitements à forte composante de main-d'œuvre sont, eux régis au 3^e alinéa* (FF 1992 I 353, 415). Le système choisi dans l'ordonnance s'appuie sur cette distinction de la mise à contribution du personnel.
- 44 Le tarif horaire permet de facturer rapidement des prestations qui demandent quelques heures (ou dizaines d'heures) de travail, sans devoir établir un état détaillé des coûts exacts de chaque prestation. Le tarif horaire est adapté en fonction des qualifications du personnel exécutant la demande, ce qui permet de garantir le respect des principes de couverture des coûts et d'équivalence.
- 45 Lorsque les prestations demandées exigent la mise à disposition de beaucoup de moyens sur une plus longue période (allant de quelques mois à plusieurs années), un calcul des émoluments au moyen d'un tarif horaire est probablement trop schématique. Dans ce cas, il est nécessaire de procéder à un calcul précis de l'ensemble des coûts, lesquels correspondent aux coûts mentionnés à l'art. 4 al. 2 OGEmol, pour déterminer les émoluments.

Tarif pour les appariements de données

- 46 Les émoluments relatifs aux demandes d'appariement de données sont fixés selon un système de points. Ce système tient compte principalement du temps dédié au traitement de la demande, lequel est notamment influencé par le volume de données concerné, le nombre de sources externes à l'OFS utilisées, les éventuels travaux spéciaux demandés ou encore si le travail peut être effectué en une fois ou doit être repris dans le cadre de livraisons futures. Ces éléments sont déterminants pour la fixation d'un émolument qui respecte le principe de la couverture des coûts. Le travail de base nécessaire au traitement de toute demande (comprenant les échanges et les conseils, la validation de la demande par les différentes sections concernées par les données, la préparation du contrat) fait l'objet d'un forfait fixe car il ne dépend pas du contenu de la demande en lui-même. Si la demande initiale est complétée ultérieurement avec de nouvelles données à appairer, un avenant au contrat est établi. Comme pour la demande de base, le forfait est fixe. Il est toutefois inférieur car l'établissement d'un complément à la demande de base nécessite en principe moins de temps de travail. Le volume de données à préparer pour l'appariement influence lui fortement le temps de travail nécessaire pour répondre à la demande. En effet, comme toutes les données concernées doivent être livrées à l'OFS pour être traitées de manière spécifique – c'est-à-dire pseudonymisées –, plus le volume de donnée est important, plus les coûts sont élevés. Le facteur A permet ainsi de tenir compte de l'influence du volume de données demandé. Lorsque les données proviennent de sources externes à l'OFS (par ex. la CdC, le SEM, le SECO, la personne effectuant la recherche, etc.), la gestion de ces sources (pour collecter ces données, pour établir le contrat, etc.) constitue un travail supplémentaire qui doit être pris en compte. Le facteur B permet de refléter ce travail additionnel. Il arrive fréquemment que l'OFS doive effectuer des travaux spéciaux sur demande de la personne qui requiert un appariement. Il peut s'agir d'une sélection de l'univers sur la base d'une liste de numéros d'assuré (NAVS), d'un travail d'attribution du NAVS sur la base d'autres caractères connus, de la recherche des parents, etc. Ces travaux sortent du cadre de la préparation ordinaire de données pour un appariement et augmentent le temps nécessaire au traitement de la demande. Le facteur C permet de tenir compte de ce travail supplémentaire. Enfin, quand une demande porte sur des données qui ne sont pas encore disponibles (données futures), une ou plusieurs livraisons additionnelles s'imposent. Le travail se prolonge ainsi sur plusieurs années (livraison de base + livraison future) et, pour chaque livraison supplémentaire, du temps est consacré à la reprise de la demande et à son exécution. Le facteur D permet de prendre en compte ce temps. Le nombre de points obtenu en additionnant les différents éléments (forfait de base + facteurs A à D) est ensuite multiplié par un montant en francs (en l'état, Frs 2.-) pour déterminer le montant des émoluments. Ce système de points doit permettre de calculer de manière uniforme les coûts des projets d'appariement, dans le respect du principe de couverture des coûts et du principe d'équivalence.

Exemple 1

Univers: personnes de l'asile de 1995 à 2022 (sélection de la liste des NAVS13 dans SYMIC, par le SEM)

Données:

- Données du registre SYMIC du SEM : 1995-2022 = 28 années
- Statistique de la population et des ménages (STATPOP) : 2010-2022 = 13 années
- Relevé structurel (RS) : 2010-2022 = 13 années
- Comptes individuels (CI) de la centrale de compensation (CdC) 1995-2022 = 28 années

Calcul des points

	Points	Remarque
Tarif de base	500	
Somme des années pour l'ensemble des sources x 10	820	$(28 + 13 + 13 + 28) * 10$
Nombre de sources hors OFS x 100	200	CI (CdC) et SYMIC (SEM)
Nombre de préparations spéciales x 300	300	sélection des données sur la base des NAVS
Livraison périodique x 100	0	
TOTAL	1820	

Emolument (sans TVA, sans éventuels débours) = $1820 * 2 = \text{Fr. } 3640.-$

Exemple 2

Univers: population résidente permanente au domicile principal et secondaire

Données:

- Statistique de la population et des ménages (STATPOP) : 2016-2024 = 9 années
- Statistique des bâtiments et des logements (GWS) : 2016-2024 = 9 années

Calcul des points

	Points	Remarque
Tarif de base	500	
Somme des années pour l'ensemble des sources x 10	180	$(9 + 9) * 10$
Nombre de sources hors OFS x 100	0	
Nombre de préparations spéciales x 300	0	
Livraison périodique x 100	200	Données 2023 et 2024 pas encore disponibles. Deux livraisons supplémentaires sont nécessaires.
TOTAL	880	

Emolument (sans TVA, sans éventuels débours) = $880 * 2 = \text{Fr. } 1760.-$

Tarif pour la communication de données du REE à des fins autres que statistiques

49 La communication des données du REE est soumise à deux méthodes différentes de fixation de l'émolument, en fonction du but de la communication des données. Si la communication de données poursuit un but statistique en application de l'art. 9 OREE, l'émolument est calculé en fonction du temps nécessaire à répondre à la demande, sur la base du tarif général de l'annexe 1, comme la plupart des prestations statistiques. Si la communication de données poursuit un autre but que statistique, seules certaines données peuvent être communiquées, conformément à l'art. 10 OREE. Pour une telle communication (par exemple l'enrichissement de listes d'entreprises avec le code NOGA), l'émolument est fixé en fonction du nombre d'unités d'information demandé. Un rabais est appliqué dès la 1001^e unité. Le rabais est progressif en fonction du nombre d'unités, avec un facteur de 3% supplémentaire par tranche. Un émolument de base est perçu pour couvrir le travail de traitement de la demande et, cas échéant, l'établissement d'un contrat visant à garantir la protection des données communiquées. Il varie en fonction de la complexité de la demande.

50 Exemple

Commande de 12'000 codes NOGA

1'000	x	Fr. 1.00	=	Fr. 1'000
2'000	x	Fr. 0.87	=	Fr. 1'740
2'000	x	Fr. 0.73	=	Fr. 1'460
5'000	x	Fr. 0.59	=	Fr. 2'950
2'000	x	Fr. 0.46	=	Fr. 920
Total 12'000				Fr. 8'070

Tarif pour la mise à disposition de sedex

51 La Confédération a créé la plateforme de communication centrale sedex (pour **secure data exchange**) pour la transmission asynchrone de données entre les applications métier des unités d'organisation de l'administration publique. L'art. 15 OHR prévoit notamment que sedex peut être utilisé comme plateforme de transmission de données à d'autres fins officielles. Des émoluments sont perçus pour cette utilisation particulière. L'ordonnance ne s'applique pas à l'utilisation première de sedex définie par l'OHR (échange de données entre les registres et livraison à l'OFS de données en provenance de ces registres, cf. art. 1 et 5 OHR). Les émoluments correspondent aux coûts effectivement engendrés par l'utilisation de chaque participant de la plateforme sedex. Les participants (regroupés en pratique par domaines métiers, appelés domaines sedex) prennent ainsi en charge les coûts d'exploitation de sedex qu'ils entraînent, en fonction de leur volume d'utilisation. Ils prennent également en charge les dépenses découlant de cette utilisation, notamment les frais de raccordement, de maintenance et de développement continu ainsi que les frais d'assistance. Les coûts totaux d'exploitation de l'infrastructure centrale sedex sont ainsi répartis de manière équitable entre les participants. En pratique, les émoluments sont fixés par un contrat liant le domaine qui utilise l'infrastructure centrale sedex et l'OFS, qui met à disposition cette dernière.

3 Commentaire des dispositions supprimées

3.1 Dans l'ordonnance du 25 juin 2003 sur les émoluments et indemnités perçus pour les prestations de services statistiques des unités administratives de la Confédération

3.1.1 Ex art. 1 let. a

52 Actuellement, la plupart des publications statistiques relèvent de la notion de données publiques ouvertes (art. 10 LMETA et 40 al. 1 OStatF) et sont par conséquent gratuites. Un émolument peut néanmoins être prélevé pour les publications qui ne sont pas OGD. En pratique, il s'agit dans la plupart des cas des publications imprimées. Pour ces publications, l'ordonnance renvoie intégralement à l'ordonnance sur les émoluments relatifs aux publications (art. 3). Cette lettre peut donc être supprimée.

3.1.2 Ex art. 1 let. f

53 Compte tenu de la stratégie OGD, un traitement spécial de l'utilisation des résultats statistiques à des fins commerciales n'est plus d'actualité et contredit l'art. 10 LMETA. Par ailleurs, le caractère commercial de l'utilisation des résultats est difficile à déterminer ou à contrôler de manière fiable. L'art. 20 LSF ne prescrit pas d'autorisation pour l'utilisation à des fins lucratives des résultats statistiques. L'art. 13 est donc supprimé dans l'intérêt d'une utilisation aussi libre que possible des résultats statistiques.

3.1.3 Ex Art. 12

54 Cette disposition ne traite pas des émoluments perçus pour une prestation de l'État, mais des conséquences financières du non-respect du délai de restitution d'un livre utilisé gratuitement, c'est-à-dire du non-respect de conditions d'utilisation contractuelles (cf. 4.3 du règlement d'utilisation de la bibliothèque). Le fondement de cette créance n'est donc pas l'ordonnance sur les émoluments et indemnités perçus pour les prestations de services statistiques des unités administratives de la Confédération mais relève du contrat conclu entre la bibliothèque (le prêteur) et l'emprunteur. Cette disposition n'est pas nécessaire dans la nouvelle ordonnance.

3.1.4 Ex Art. 13 et 14

55 La distinction opérée jusqu'à présent entre la réutilisation commerciale et non commerciale des résultats statistiques n'est plus d'actualité compte tenu de la tendance à l'ouverture des données publiques. Dans la pratique, cette distinction est en outre difficile à établir, le caractère commercial ne pouvant être ni déterminé ni contrôlé de manière fiable. La mention de la source à l'art. 14 al. 2 n'est pas une question relative aux émoluments et est donc superflue dans l'ordonnance sur les émoluments et indemnités perçus pour les prestations de services statistiques des unités administratives de la Confédération. Cette disposition est supprimée.

3.1.5 Ex Art. 15 let. a, c, d et e

56 Let. a : dans la mesure où cette lettre concerne des exemplaires imprimés, elle n'est plus nécessaire. C'est désormais l'ordonnance sur les émoluments relatifs aux publications qui s'applique.

57 Let. c : n'est plus nécessaire compte tenu de la stratégie OGD et de l'art. 10 LMETA.

58 Let. d : cette lettre peut être supprimée car l'OFS ne connaît aucun cas d'application et cette règle ne semble pas nécessaire.

59 Let. e : le sens de cette disposition et la notion de « l'émolument de protection » ne sont pas clairs. L'OFS ne connaissant aucun cas d'application concret, cette disposition est supprimée.

3.1.6 Ex Art. 16

60 L'art. 16 prévoyait un système de rabais complexe pour les publications. Conformément à la volonté de simplification et d'harmonisation du système général des émoluments en matière de statistique et de registre, il est désormais renvoyé (art. 3) à l'ordonnance sur les émoluments relatifs aux publications.

3.1.7 Ex Art. 18

61 Les règles concernant les publications sont désormais fixées par l'ordonnance sur les émoluments relatifs aux publications par le renvoi de l'art. 3. L'article 18 est donc supprimé.

3.1.8 Ex Art. 19

62 **Al. 1 et al. 2 :** Les règles concernant les publications sont désormais fixées par l'ordonnance sur les émoluments relatifs aux publications par le renvoi de l'art. 3.

63 **Al 3 :** dans un souci de simplification du système prévu par l'ancienne ordonnance, le temps de travail gratuit est réglé uniformément à l'art. 5 let. a.

64 Dans l'ensemble, l'art. 19 actuel n'est donc plus nécessaire.

3.1.9 Ex Art. 20

65 Les rabais accordés pour l'achat multiple de publications n'ont pratiquement plus d'importance dans le contexte de l'ouverture des données publiques. S'il s'agit de publications imprimées, c'est désormais l'ordonnance sur les émoluments relatifs aux publications et les rabais de quantité qu'elle prévoit qui s'appliquent.

3.1.10 Ex Art. 21

66 Selon les informations internes de l'OFS, il n'existe aucune convention d'échange en vigueur. Cette disposition ne répond donc à aucun besoin pratique et est par conséquent supprimée.

3.1.11 Ex Art. 22

67 Cet article a souvent été appliqué de manière trop générale dans la pratique et sa portée n'est pas claire. Contrairement à son titre, il ne traite que de l'exemption des émoluments en cas de collaboration et non de leur réduction. La notion de collaboration n'est pas non plus clairement définie. L'obligation légale de fournir des données en vertu de la LSF ne suffit en tout état de cause pas pour bénéficier d'une exemption des émoluments. Selon la stratégie OGD, les résultats statistiques correspondants devraient en outre être accessibles au public à l'avenir, de sorte que la portée pratique de l'alinéa 1 n'a pratiquement plus de sens. La portée de l'alinéa 2 reste également floue. Les résultats fournis gratuitement en vertu de l'alinéa 1 provenant d'une statistique « collaborative » ne nécessitent pas d'exonération des émoluments puisqu'ils sont déjà gratuits en vertu de l'alinéa 1. L'alinéa 2 semble donc viser implicitement d'autres statistiques sans toutefois qu'il puisse être déterminé desquelles il s'agit. De plus, les résultats statistiques seront très probablement librement accessibles (et gratuitement) conformément à la stratégie OGD. Cet article est donc superflu dans son ensemble.

3.2 Dans l'ordonnance du 21 novembre 2007 sur l'harmonisation de registres

68 Au vu de l'art. 21 LSF et de l'art. 1 al. 1 let. e de la présente ordonnance, l'art. 15 al. 2 OHR est superflu. Cet alinéa est donc abrogé.

3.3 Dans l'ordonnance du 26 janvier 2011 sur le numéro d'identification des entreprises

69 Au vu de l'art. 21 LSF et de l'art. 1 al. 2 let. e de la présente ordonnance, l'art. 20 al. 2 OIDE est superflu. Cet alinéa est donc abrogé.

3.4 Dans l'ordonnance du 9 juin 2017 sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements

70 Dans l'ancien système, les principes de gratuité (art. 17 al. 1 et 2 ORegBL) et la soumission à un émolument (art. 17 al. 3 ORegBL) étaient réglés dans l'OReBL tandis que le montant de l'émolument était déterminé par l'ordonnance sur les émoluments et indemnités perçus pour les prestations de services statistiques des unités administratives de la Confédération. Afin de simplifier le système, toutes les règles (principes, exceptions et critères fixant permettant le calcul de l'émolument) sont désormais réunies dans la présente ordonnance. Le principe de la soumission à un émolument de la communication de données du RegBL est prévu à l'art.

1 al. 2 let. d de la présente ordonnance. La gratuité de l'accès aux données du RegBL mises à disposition par l'OFS sur internet (via une interface standardisée), soit les données de niveau d'accès A et les données de références (art. 16 ORegBL) est reprise à l'art. 5 let. d. La gratuité de l'accès aux données du RegBL par les entités citées à l'art. 15 al. 1 ORegBL est reprise à l'art. 5 let. e. Au vu de l'art. 21 LSF et de l'art. 1 al. 2 let. d de la présente ordonnance, l'art. 17 al. 4 ORegBL est superflu.

71 L'article peut être abrogé dans son entier.

3.5 Dans l'ordonnance du 30 juin 1993 sur le Registre des entreprises et des établissements

72 Dans l'ancien système, les principes de soumission à un émolument et de gratuité étaient réglés dans l'OREE (art. 13 al. 1 et 2) tandis que le montant de l'émolument était déterminé par l'ordonnance sur les émoluments et indemnités perçus pour les prestations de services statistiques des unités administratives de la Confédération. Afin de simplifier le système, toutes les règles (principes, exceptions et critères fixant permettant le calcul de l'émolument) sont désormais réunies dans la présente ordonnance. Le principe de la soumission à un émolument de la communication de données du REE est prévu à l'art. 1 al. 2 let. b et c de la présente ordonnance. La gratuité de la communication de données du REE à des services cantonaux ou communaux de statistique, ainsi qu'à des tiers exécutant des tâches de la Confédération est reprise à l'art. 5 let. b. La gratuité de la communication de données du REE à des services de la Confédération découle de l'art. 3 al. 3 OGEmol et la précision à ce sujet peut être abandonnée. Enfin, la gratuité de la communication de données de référence du REE est désormais précisée à l'art. 5 let. c. Au vu de l'art. 21 LSF et de l'art. 1 al. 2 let. b et c de la présente ordonnance, l'art. 13 al. 3 OREE est superflu.

73 L'article peut être abrogé dans son entier.

3.6 Dans l'ordonnance du 12 octobre 2011 sur la statistique du commerce extérieur

74 Au vu de l'art. 21 LSF et des art. 1 al. 1 let. d et 3 de la présente ordonnance, l'art. 17 de l'ordonnance du 12 octobre 2011 sur la statistique du commerce extérieur (RS 632.14) est superflu. Cet article peut donc être abrogé.

3.7 Dans l'ordonnance du 16 juin 2006 relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture

75 Vu l'abrogation des éléments liés aux prestations statistiques aux articles 3a let. a et à l'annexe 2, ch. 2 et 3 de l'ordonnance du 16 juin 2006 relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture (OEmol-OFAG ; RS 910.11), le champ d'application de l'OEmol-OFAG doit être adapté en conséquence. Les dispositions liées aux émoluments perçus par l'OFAG pour ses prestations statistiques sont ainsi entièrement réglées dans l'OEmol-Stat, conformément à l'art. 1 de la présente ordonnance.

76 La règle inscrite à l'art. 3a let. a OEmol-OFAG, soit la renonciation de l'OFAG à percevoir des émoluments pour l'acquisition de prestations statistiques par l'OFS, ressort déjà de l'art. 3 al. 3 OGEmol qui prévoit que les unités de l'administration fédérale centrale ne se facturent pas d'émoluments entre elles. Tant l'OEmol-Stat que l'OEmol-OFAG renvoient à l'OGEmol. Partant, cette règle n'a pas nécessairement à être rappelée dans une ordonnance spéciale et peut être supprimée.

77 Les émoluments visés à l'annexe 2, ch. 2 et 3, se rapportent au projet « analyse des données laitières » (AMD). Ce projet prévoyait la mise à disposition des statistiques laitières sur la plateforme d'analyse du lait développée à cet effet par l'OFAG. Le projet AMD n'a toutefois jamais abouti. Les ch. 2 et 3 de l'annexe 2 Oemol-OFAG peuvent donc être abrogés.